

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

le 30 novembre, 2011

Numéro du dossier: 4561-3-1315

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement* établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l’intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l’ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement*, à moins qu’autrement indiqué par le ministre de l’Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d’enregistrement d’ÉIE (daté le 22 juillet, 2011), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l’enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d’Évaluation environnementale du ministère de l’Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S’il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d’archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. Un plan de gestion environnementale doit être préparé pour les phases de construction, d’opération et de maintenance pour ce projet. Ce plan peut être soumis en sections pour chaque phase individuelle du projet. Le plan pour chaque phase doit être soumis et doit être approuvé par le Gérant de la Section d’Évaluation environnementale du ministère de l’Environnement avant le début de n’importe quelles activités du projet reliées à cette phase.
6. Avant le début de la phase IV (opération), le promoteur doit :
 - Compléter une évaluation de menace, risque et vulnérabilité spécifique au travail proposé et fournir cette évaluation au ministère de la Sécurité publique (MSP) ;
 - Mettre à jour et/ou modifier le plan de gestion d’urgence et le programme de gestion de sécurité existants pour le Terminal de gaz naturel liquéfié Canaport et le Terminal de pétrole brut Canaport tel que nécessaire comme résultat de cette évaluation ; et
 - Fournir des copies du plan de gestion d’urgence et du programme de gestion de sécurité mis

à jour et/ou modifiés pour le Terminal de gaz naturel liquéfié Canaport et le Terminal de pétrole brut Canaport au MPS pour leur révision par rapport aux changements dus au travail proposé.

7. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.